

**DECISION N°127/11/ARMP/CRD DU 15 JUILLET 2011  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE  
DE PASSATION DU MARCHE RELATIF A L'APPEL D'OFFRES N°08/DGD/2011  
AYANT POUR OBJET LA FOURNITURE D'HABILLEMENT ET ACCESSOIRES  
AU PROFIT DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de TAILLE Dramé SARL en date du 13 juillet 2011 enregistré le 14 juillet 2011 sous le numéro 728/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur René Pascal DIOUF entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mamadou DEME assurant l'intérim de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Par lettre en date du 13 juillet 2011, enregistrée le lendemain au secrétariat du CRD, le Directeur Général de la SARL TAILLE Dramé a saisi le CRD d'un recours dirigé contre les critères de qualification concernant la réalisation de marchés de nature et de taille similaires et la production des états financiers certifiés de 2007 à 2009, contenus dans le dossier d'appel n°08/DGD/2011.

Considérant qu'aux termes de l'article 88 du Code des marchés publics, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 86 et 87 du Code des marchés publics que tout candidat à un marché public peut, soit saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans le délai de cinq jours ouvrables à compter de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel, soit le CRD dans les trois jours suivant l'expiration du délai de cinq jours imparti à l'autorité contractante pour répondre ou

de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment de la lettre adressée au Directeur du Personnel et de la Logistique de la Direction Générale des Douanes aux fins d'obtenir le dossier d'appel d'offres (DAO), que le requérant a obtenu communication du DAO le 11 juillet 2011, comme en attestent les mentions portées sur ladite lettre et le sceau de la Direction Générale des Douanes ;

Que le recours a été enregistré au secrétariat du CRD le 14 juillet 2011 ;

Qu'ainsi, le recours ayant été exercé dans le délai de trois (3) jours suivant la communication du DAO, il y a lieu de le déclarer recevable et d'ordonner, en conséquence, la suspension de la procédure de passation du marché contesté jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

#### **DECIDE :**

- 1) Dit que le recours est recevable ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché relatif à l'appel d'offre n°08/DGD/2011 ayant pour objet la fourniture d'habillement et d'accessoires, jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la SARL TAILLE Dramé, à la Direction Générale des Douanes ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

**Pour le Président**

**Mamadou DEME  
Chargé de l'intérim**